



DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT NOMINATION D'UN NOUVEAU REGISSEUR SUPPLEANT POUR LA REGIE DE RECETTES POUR LA BIBLIOTHEQUE

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;
- VU** la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux modifiée par délibération du 7 février 2024 ;
- VU** la délibération du 2 mars 2022 portant délégation au Maire pour les virements de crédits ;
- VU** la décision n°2022_001 portant création d'une régie de recettes pour la bibliothèque ;
- VU** la décision n°2022_002 portant nomination du régisseur et d'un régisseur suppléant pour la régie de recettes pour la bibliothèque ;
- VU** l'avis conforme de Madame Marie-Line Bernauer-Bussier, responsable du Service de Gestion Comptable de Mulhouse du 21 mars 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de bénéficier d'un régisseur suppléant pour la régie de la Bibliothèque municipale ;

CONSIDERANT le départ définitif de la régisseuse suppléante actuelle ;

DECIDE

Article 1.

A compter du 1^{er} avril 2024, Madame Charlotte Münsch est nommée régisseuse suppléante au lieu et place de Madame Pascale Barge de la régie de recettes instituée auprès de la Commune avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci

Article 2.

Madame Charlotte Münsch remplacera Madame Delphine Stehlin en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif.

Article 3.

Madame Charlotte Munsch ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 4.

Le mandataire suppléant est, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a effectuée.

Article 5.

Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 6.

Madame Charlotte Munsch devra présenter les registres, la comptabilité, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7.

Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 8.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 9.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice

Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 15 avril 2024



Le Maire


Rémy NEUMANN

Le mandataire suppléant

Madame Charlotte Münsch, le....

(avec la mention manuscrite « vu pour acceptation »)